

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article 6 des statuts du Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Doubs (GDSA25). Il complète ces statuts et précise certaines modalités de fonctionnement. Il s'applique à partir du : 26 novembre 2005

Il sera modifié chaque fois qu'il en sera nécessaire et devra être validé par le Conseil d'administration du GDSA25.

ADHESION

1.1 Conditions générales

Tout apiculteur domicilié ou ayant un ou des ruchers dans le Doubs peut adhérer au GDSA25.

Il est alors référencé sous le numéro d'immatriculation d'apiculteur donné par la Direction des services vétérinaires.

Les conditions générales de l'adhésion sont définies par le présent règlement.

Dans le cadre d'opérations de vote, il n'est accordé qu'une seule voix par adhérent et ce, quel que soit le soit le nombre de ruches qu'il détient.

1.2 Modalités d'adhésion

L'adhésion au GDSA25 est un acte volontaire, concrétisé par une demande d'adhésion écrite et signée par l'apiculteur, qui précise que le nouvel adhérent a pris connaissance des statuts et du règlement intérieur qui doivent lui être mis à disposition.

Le GDSA25 peut accepter, des adhérents hors département, différer ou refuser toute adhésion sans avoir à se justifier.

Cette décision du Conseil d'administration, sera confirmée par écrit au demandeur.

L'adhésion est valable par année civile.

1.3 Engagement

Pendant toute la durée de son adhésion, l'adhérent s'engage :

- a) à respecter la réglementation en vigueur en matière sanitaire et d'identification.
- b) en cas de métayage, le métayer adhère pour ses propres ruches et celles dont il a la charge étant entendu qu'une déclaration de rucher sera faite, à la DSV, pour chaque cheptel.
- c) à respecter les statuts et le règlement intérieur du GDSA25.
- d) à respecter le contenu des plans d'actions proposés par le GDSA25 et mis en place dans son ou ses ruchers.
- e) à suivre les actions sanitaires entreprises par le GDSA25 dans le cadre de l'article 2 de ses statuts ;
- f) à s'acquitter de sa cotisation et des factures de prestations.
- g) en cas de mise en place d'un programme d'action dans l'élevage, organisé et /ou financé par le GDSA25, à rester adhérent pendant la durée du plan et les deux années suivant la fin du plan (sauf cessation d'activité).
- h) en cas d'indemnisation supérieure à deux fois sa cotisation annuelle, à adhérer pour les deux années civiles, suivant l'année d'attribution de l'indemnité (sauf cessation d'activité).
- i) L'inscription au Programme Sanitaire d'Elevage passe par une adhésion au GDSA25, et par la signature d'une charte spécifique.
- j) Les membres du GDSA25 ne sont pas obligés de s'inscrire Programme Sanitaire d'Elevage.

Tout non-respect de cet engagement peut entraîner une procédure disciplinaire.

1.4 Cotisations

- a) Toute adhésion au GDSA25 entraîne le versement d'une cotisation.

Après l'adhésion initiale, le versement de la cotisation annuelle équivaut validation de l'adhésion pour l'année civile suivante.

Le montant de cette cotisation est proposé chaque année par le Conseil d'administration à l'Assemblée Générale qui vote.

- b) La date limite de paiement de la cotisation est fixée au 28 février de l'année en cours ; toute cotisation reçue après cette date ne pourra donner lieu au versement d'aides du GDSA25 quelle qu'en soit l'origine, ni au remboursement des prestations facturées pendant l'année civile.
- c) En cas de cotisation demeurée impayée au delà du 01 mars, et après application de la procédure de relance, le défaut de paiement entraînera la mise en œuvre de l'exclusion automatique (paragraphe 1.6.1).

1.5 Date d'effet de l'adhésion

Pour les apiculteurs adhérents ayant cotisé l'année précédente, l'adhésion prend effet le 1^{er} janvier de l'année en cours.

Pour les apiculteurs n'ayant pas cotisé l'année précédente, l'adhésion au GDSA25 prend effet à la date de réception de la cotisation. Sa cotisation est pour l'année civile en cours.

Les apiculteurs qui adhèrent après le mois de mars de l'année en cours, le GDSA25 ne s'occupera pas de l'abonnement à la revue de la F.NO.S.A.D. les personnes qui désirent s'abonner, pourront le faire à titre individuel.

La date de fin d'effet d'adhésion est fixée au 31 décembre de l'année civile.

1.6 Procédure disciplinaire

Les adhérents qui :

- a) n'auront pas respecté les statuts et le règlement intérieur du GDSA25.
- b) auront porté préjudice moral ou matériel au GDSA25, à l'un de ses adhérents ou salarié.
- c) auront détourné des actifs du GDSA25.
- d) auront publiquement pris position au nom du GDSA25 sans en avoir été dûment mandaté par le Conseil d'administration, le Bureau ou le Président.
- e) auront contrevenu aux règlements sanitaires.
- f) auront subi une condamnation infamante.

Peuvent faire l'objet de la procédure disciplinaire.

Les sanctions applicables sont : l'avertissement, la suspension, l'exclusion.

1.6.1 Cas de non-paiement de la cotisation

Au 31 décembre, tout adhérent n'étant pas à jour du paiement de sa cotisation pour l'année civile écoulée sera automatiquement exclu du GDSA25, à ce titre il ne recevra plus les informations du GDSA25.

1.6.2 Avertissement

L'avertissement peut être prononcé sans procédure particulière par le Président du GDSA25 après consultation du bureau et lorsque la matérialité des faits répréhensibles ne fait aucun doute. Il est notifié à l'adhérent par lettre avec accusé de réception.

1.6.3 Suspension et exclusion

En dehors des conditions applicables aux paragraphes 1.4.c, 1.4.d et 1.6.1 du présent règlement, tout membre, personne physique ou morale, dont le Conseil d'administration envisage la suspension ou l'exclusion, doit être informé par le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre l'invite à présenter par écrit au bureau du GDSA25, sous quatorze jours à réception de la lettre, ses observations, arguments ou explications.

Cet exposé est étudié par le bureau dans les quatorze jours suivant sa réception.

- Si le bureau reçoit comme valables les explications fournies et conclut à l'absence de faute, il en avise l'intéressé dans les meilleurs délais.
- Si le bureau conclut que la sanction envisagée doit être un avertissement, la procédure se déroule selon le paragraphe **1.6.2** du présent règlement.
- Si le bureau ne reçoit pas les écrits de l'adhérent ou qu'il ne juge pas recevable les observations, arguments ou explications apportées par écrit, le Président convoque l'adhérent, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au minimum quatorze jours à l'avance.

Cette lettre précise le lieu et la date de la convocation, devant le Conseil d'administration, la nature des faits reprochés et la sanction encourue.

Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications.

La décision du bureau est rendue après l'audition de l'intéressé.

Elle lui est notifiée par lettre avec accusé de réception dans les quatorze jours suivant la tenue du bureau.

Dans le cas où l'intéressé ne se présente pas, la sanction est prononcée d'office.

La suspension est prononcée pour une période maximale de douze mois.

1.7 Démission

Tout adhérent peut démissionner, sauf dans les cas stipulés aux points **1.3.e** et **1.3.f**. Il doit le faire par lettre avec accusé de réception en précisant la date d'effet de sa démission dans l'année en cours.

1.8 Conséquence d'une démission - exclusion – suspension

1.8.1 Démission - exclusion

Toute démission ou exclusion entraîne la suppression immédiate de tous les avantages techniques, administratifs et financiers liés à l'adhésion au GDSA25 et du lien juridique avec l'association. Le membre démissionnaire ou exclu, pas plus que ses héritiers ou ayants cours, ne peut exercer aucun droit quelconque sur le patrimoine de l'Association.

La démission ou l'exclusion n'empêche pas que l'apiculteur soit redevable de la cotisation de l'année courante ainsi que des prestations faisant l'objet de facturation. A défaut, il sera tenu de rembourser les sommes ou autres avantages financiers qui auraient pu lui être versés depuis le début de l'année civile.

1.8.2 Suspension

Tout adhérent suspendu selon les paragraphes **1.4.e** et **1.6.3** ne bénéficie plus de tous les avantages liés à l'adhésion au GDSA25 et ne peut participer à ses activités.

Il reste en revanche membre juridiquement.

1.9 Réadmission

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut être réadmis au sein du GDSA25 qu'après accord du bureau.

S'il n'a pas adhéré uniquement lors de l'année précédente, il devra s'acquitter de la cotisation pour l'année en cours.

S'il n'a pas adhéré depuis plus d'une année alors les conditions de sa réadmission sont identiques à celles du paragraphe **1.5.a**.

1.10 Non-adhérents

Le GDSA25 peut ou doit selon certains cas précis (**1.10-a et b**) apporter une prestation à des apiculteurs non adhérents. Il s'agit notamment de :

- a- édition, impression, de fiches sanitaire et liste des Agents Sanitaire Apicole.
- b- l'accès à certaines données ou informations des bases de données informatiques conçues ou alimentées par le GDSA25.
- c- la mise à disposition de documents permettra d'enregistrer ou de valoriser des actes sanitaires, documents réalisés à la demande de l'apiculteur, d'un partenaire de l'apiculteur ou de l'état.

Toutes ces prestations font l'objet d'une facture au coût de revient. Elles sont payables au comptant.

AIDES ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES & FINANCIERES

Conformément à l'article 2 de ses statuts, le GDSA25 détermine et met en place toute action au programme qu'il juge utile pour le maintien ou l'amélioration sanitaire de l'élevage départemental.

Tous les adhérents du GDSA25, ont accès sans discrimination à l'exception des adhérents suspendus (paragraphe **1.6.1** et **1.6.3**) et des nouveaux adhérents visés au paragraphe **1.5.a**.

Les services apportés ainsi que les aides versées font référence à des protocoles définissant le cadre de l'intervention, le mode de calcul des aides ainsi que leur mode de paiement. Ces protocoles sont validés par le Conseil d'administration.

Le non respect de la réglementation en vigueur peut entraîner l'annulation ou la réduction de toutes les aides techniques et financières liées à une action ou programme mis en place.

Il en est de même pour le non respect du cahier des charges d'une action ou programme, ou toutes fautes susceptibles d'avoir entraîné la dégradation de l'état sanitaire du cheptel.

LITIGES

Tout litige sur l'application du présent règlement intérieur ou sur les modalités d'application du contenu de chaque action sera examiné par le Conseil d'administration ou le bureau qui a capacité à prendre les décisions qu'il jugera le mieux adaptées.

DIFFUSION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est disponible pour les adhérents sur simple demande écrite au GDSA25.

Le conseil d'administration du GDSA.25.